

DOCUMENT

Travaux temporaires de pose d'échafaudage en bord de Sorgue

1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

- Nom / Société : SCI LA CAVE A VIN
 - Adresse : 930 G ROUTE DE VELLERON 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE
 - Téléphone : 06/14/15/88/33
 - Email : jcberengere@gmail.com
-

2. OBJET DES TRAVAUX

Le présent dossier concerne la pose temporaire d'un échafaudage destinée à réaliser des travaux sur un bâtiment situé en bordure de la Sorgue.

Les travaux comprennent :

- installation d'un échafaudage métallique ;
- intervention ponctuelle sur façade
- retrait complet de l'installation à la fin du chantier.

Durée prévisionnelle du chantier :

- du 26/05/2026 au 30/07/2026
-

3. LOCALISATION DU PROJET

- Commune : L'ISLE SUR LA SORGUE
 - Adresse : 10 Avenue Julien GUIGUE
 - Cours d'eau concerné : la Sorgue
 - Références cadastrales : PC08405424F0022
-

4. DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

L'échafaudage :

- sera installé de manière temporaire ;
- ne modifiera pas le lit du cours d'eau ;
- ne créera aucun obstacle permanent à l'écoulement ;
- ne nécessitera aucun remblai ni bétonnage dans la rivière.

Aucun rejet dans le milieu aquatique n'est prévu.

5. INCIDENCES SUR LE MILIEU AQUATIQUE

Les incidences potentielles identifiées sont :

- risque accidentel de chute de matériaux ;
- risque ponctuel de pollution pendant le chantier ;
- gêne temporaire limitée.

Compte tenu :

- du caractère temporaire des travaux ;
- de l'absence de modification hydraulique ;
- de l'absence de terrassement dans le lit du cours d'eau ;

les incidences sur :

- l'écoulement ;
- la qualité de l'eau ;
- les milieux aquatiques ;
- la faune et la flore ;

sont considérées comme faibles et temporaires.

6. MESURES DE PROTECTION PRÉVUES

Les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- mise en place de filets de protection ;
 - stockage des matériaux hors zone inondable ;
 - interdiction de rejet dans la Sorgue ;
 - récupération immédiate de tout déchet ;
 - kit antipollution disponible sur chantier ;
 - arrêt des travaux en cas de crue ou forte montée des eaux ;
 - évacuation complète de l'échafaudage en fin de chantier.
-

7. INCIDENCE NATURA 2000

Le projet :

- est temporaire ;

- sans emprise durable sur le milieu aquatique ;
- sans destruction d'habitat naturel.

Les incidences sur les objectifs de conservation Natura 2000 sont considérées comme négligeables.

8. CONCLUSION

Au regard :

- du caractère temporaire des travaux ;
- de l'absence de modification du cours d'eau ;
- des mesures de prévention prévues ;

le projet de pose d'échafaudage présente des incidences faibles et temporaires sur le milieu aquatique.